



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Compilation concernant le Cambodge

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2015, le Conseil des droits de l'homme a encouragé le Cambodge à adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui concerne les communications émanant de particuliers³.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé que le Cambodge adhère à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁴.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que, lors du précédent cycle d'examen, il a été recommandé que le Cambodge ratifie la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Elle a souligné qu'une telle ratification permettrait au Cambodge de se doter d'un cadre juridique propre à appuyer tous les efforts déployés en vue de la réalisation de l'objectif 4 des objectifs de développement durable⁵.

III. Cadre national des droits de l'homme⁶

5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Cambodge d'inclure dans le Code pénal des dispositions érigeant expressément en infraction le recrutement et l'emploi de toute personne âgée de moins de 18 ans dans les Forces armées royales, les groupes



armés non étatiques et les services ou sociétés de sécurité privés, et d'y inclure une définition de la participation directe à des hostilités⁷.

6. Le Comité a pris note avec préoccupation du retard pris dans la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) qui serait chargée de contrôler à intervalles réguliers le respect des droits énoncés dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et de recevoir et traiter les plaintes émanant d'enfants⁸.

7. Le Secrétaire général a indiqué que le cadre juridique et institutionnel au Cambodge avait connu des changements notables pendant la période considérée. De nouvelles lois qui entreraient bientôt en vigueur pourraient restreindre les libertés d'expression, d'association et de réunion, en particulier la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales, la loi sur les syndicats, attendue de longue date, et la loi sur les télécommunications⁹.

8. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a recommandé que soient abrogées les dispositions du Code pénal qui peuvent être utilisées pour restreindre les libertés d'expression, de réunion et d'association, afin de mieux respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en dépénalisant certains actes tels que la diffamation¹⁰.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹¹

9. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations faisant état de discrimination et d'actes de violence à l'égard de personnes d'origine vietnamienne et a recommandé au Cambodge d'intensifier ses efforts de lutte contre les agressions racistes dont sont victimes ces personnes et d'envisager d'élaborer un plan national d'action contre la discrimination raciale¹².

10. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que selon l'article 950 du Code civil, une femme ne pouvait contracter à nouveau mariage qu'à l'issue d'un délai de cent vingt jours à compter de la dissolution ou de l'annulation de son mariage précédent. Il était aussi préoccupé par une directive publiée par le Ministère des affaires étrangères, qui restreignait le droit au mariage des hommes étrangers avec des Cambodgiennes en fonction de l'âge et du revenu de l'homme. Il a donc recommandé au Cambodge d'abroger les dispositions qui constituaient une discrimination fondée sur le sexe, l'âge et le revenu pour ce qui est du mariage¹³.

11. Le Comité était également préoccupé par les informations faisant état d'actes de discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), en particulier dans l'emploi et les établissements de soins. Il a constaté avec préoccupation l'absence de législation interdisant expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre¹⁴.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme¹⁵

12. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le Cambodge avait connu une déforestation et une dégradation des forêts importantes au cours des dernières années, notamment en raison de la conversion à l'agriculture commerciale, de l'exploitation minière, de concessions foncières à des fins économiques et sociales, de zones de peuplement et de terres agricoles légales et illégales, de grands projets d'infrastructures et

de centrales hydroélectriques, de la construction de routes, de l'exploitation forestière légale et illégale, de la collecte du bois de chauffage et d'incendies de forêt¹⁶.

13. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a mis l'accent sur les problèmes liés aux prestations de réinstallation et d'indemnisation proposées aux personnes et aux communautés déplacées en raison de l'octroi de concessions foncières, y compris l'inadéquation de l'indemnisation accordée et le caractère inapproprié des lieux de réinstallation. Elle a souligné qu'il fallait faire davantage pour que les personnes qui reçoivent un ensemble de prestations en guise de dédommagement comprennent parfaitement de quoi il s'agissait et pour que tous les conflits fonciers soient résolus par une procédure exempte de menaces, de violence et d'intimidation¹⁷.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les entreprises commerciales continuaient de jouer un rôle important dans la promotion de la croissance économique du Cambodge, ce qui pourrait nuire à la jouissance des droits de l'homme, notamment les droits sur les terres et au logement, les droits sur le lieu de travail et l'égalité des sexes. Cela a mis en évidence le rôle du Gouvernement dans la protection des droits de l'homme¹⁸.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations faisant état de nombreux morts et blessés, ainsi que d'un cas de disparition forcée, liés à la répression exercée par les forces de sécurité au cours de diverses manifestations qui se sont déroulées à Phnom Penh. Il a recommandé au Cambodge de redoubler d'efforts pour dispenser aux membres des forces de sécurité, y compris les gardes municipaux, une formation systématique sur l'usage de la force, en particulier au cours de manifestations, compte dûment tenu des Principes de base des Nations Unies relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁹.

16. Le même Comité était également préoccupé par les informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus par des responsables de l'application des lois, en particulier dans le cadre de la garde à vue et dans le but d'obtenir des aveux. Il a recommandé au Cambodge de mettre en place un mécanisme de plainte indépendant chargé d'enquêter sur toutes les allégations et plaintes relatives à des actes de torture et autres mauvais traitements. Il a été recommandé que le Cambodge fasse en sorte que les auteurs présumés de ces infractions pénales soient poursuivis et que les victimes reçoivent une indemnisation appropriée. Il a souligné que le Cambodge devait prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les aveux obtenus par la torture ou d'autres mauvais traitements soient dans tous les cas irrecevables devant les tribunaux, conformément à sa législation interne et à l'article 14 du Pacte²⁰.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit²¹

17. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations indiquant que nul n'avait été tenu responsable des exécutions extrajudiciaires perpétrées au Cambodge depuis les Accords de paix de Paris de 1991, dont les principaux auteurs auraient été des membres de l'armée, de la police et de la gendarmerie. Il a rappelé au Cambodge qu'il était tenu d'enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'homme commises par le passé, de poursuivre les auteurs de ces actes et, s'il y avait lieu, de les punir, et d'indemniser la famille des victimes²².

18. Le Comité des droits de l'homme était également préoccupé par les informations selon lesquelles des hauts fonctionnaires de l'État partie avaient fait à plusieurs reprises des déclarations qui portaient atteinte au fonctionnement et à l'indépendance des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), et par le fait que ces déclarations montraient la réticence de l'État partie à engager de nouvelles poursuites à l'encontre d'autres personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes sous le régime des Khmers rouges. Le Comité a recommandé que le Cambodge prenne des mesures pour

protéger la pleine indépendance des CETC et coopère avec celles-ci dans l'exercice de leurs fonctions²³.

19. Le Secrétaire général a indiqué que plusieurs actions judiciaires engagées contre l'opposition et des organisations de la société civile témoignaient de carences structurelles, évoquées depuis longtemps par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, en ce qui concerne les institutions chargées de faire appliquer la loi et les institutions judiciaires, notamment le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, l'absence de garanties procédurales qui aboutissaient à un recours excessif à la détention provisoire, les condamnations fondées sur des éléments de preuve insuffisants et l'impunité. On avait constaté une augmentation du nombre d'« affaires Facebook », dans le cadre desquelles des publications sur les médias sociaux étaient utilisées pour prouver l'existence d'infractions²⁴.

20. Compte tenu de la forte aggravation de la surpopulation carcérale (due en partie à la campagne de lutte contre les drogues), la Rapporteuse spéciale a prié instamment le Gouvernement de réétudier les plans visant à accroître le recours aux peines non privatives de liberté dans les situations qui se prêtaient à ce type de peine. Elle l'a également encouragé à promouvoir l'utilisation du formulaire de détention avant jugement afin que les juges déterminent correctement si la détention provisoire était appropriée ou pas²⁵.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique²⁶

21. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations faisant état de meurtres de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile. Il était aussi préoccupé par les informations faisant état d'actes de harcèlement et d'intimidation à l'égard de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de syndicalistes, de militants écologistes et d'autres acteurs de la société civile, ainsi que de membres de l'opposition politique, qui continuaient d'être poursuivis en justice pour leurs activités, en particulier du fait de la pénalisation de la diffamation et d'autres infractions définies dans des termes très vagues²⁷.

22. L'UNESCO a exhorté le Gouvernement à continuer d'enquêter sur les affaires de journalistes tués, et de faire volontairement rapport sur l'état d'avancement du suivi judiciaire²⁸.

23. La Rapporteuse spéciale a noté avec préoccupation que, le 3 septembre 2017, Kem Sokha, dirigeant du Parti du sauvetage national du Cambodge (PSNC), avait été arrêté au motif d'avoir tenté de renverser le Gouvernement dans le cadre de la soi-disant révolution de couleur soutenue par l'étranger. Ces accusations étaient basées sur des commentaires qu'il avait faits en Australie en 2013 sur sa stratégie politique locale d'opposition au Gouvernement au pouvoir. Malgré le temps écoulé, les commentaires étant toujours disponibles en ligne, ils ont été considérés comme un cas de flagrant délit et, conformément à son règlement intérieur, l'Assemblée nationale a autorisé la procédure sans avoir à lever son immunité parlementaire. M. Kem Sokha a été accusé de complot avec une puissance étrangère par « fomentation d'actes d'hostilités ou d'agression contre le Cambodge ». Il était toujours en détention provisoire au mois d'août 2018, avec un droit de visite restreint²⁹. La Rapporteuse spéciale n'a pas été autorisée à lui rendre visite en mars 2018³⁰.

24. La Rapporteuse spéciale a indiqué qu'en septembre 2018, M. Kem Sokha avait été placé sous contrôle judiciaire assorti de conditions ressemblant fort à celles de l'assignation à résidence. Les poursuites dont il faisait l'objet étaient maintenues³¹.

25. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que M. Kem Sokha avait été privé de liberté parce qu'il avait exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et à la conduite des affaires publiques. Le Groupe de travail était d'avis que l'arrestation et la détention de M. Kem Sokha étaient motivées par des considérations politiques. La source avait présenté suffisamment de preuves, que le Gouvernement n'avait pas contestées, de l'arrestation et la détention d'opposants politiques, de poursuites exercées à leur encontre et de leur condamnation, dans ce qui semblait être une escalade de la répression au Cambodge visant à museler la critique du Gouvernement dans la perspective des élections législatives de juillet 2018. Le Groupe de travail a noté que les poursuites engagées contre M. Kem Sokha se déroulaient dans le contexte de la dissolution de son parti, le PSNC, et de modifications

juridiques qui imposaient des restrictions aux partis politiques et permettaient de les dissoudre dans un ensemble plus vaste de circonstances³².

26. La Rapporteuse spéciale a déclaré que les différentes élections nationales tenues avant celles de 2018 s'étaient régulièrement améliorées du point de vue du respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de la législation cambodgienne. Elle a noté avec préoccupation que les élections de 2018 marquaient un changement par rapport aux tendances antérieures en raison de la dissolution de l'ancien premier parti d'opposition et de l'exclusion de la vie politique de hauts responsables de l'ancienne opposition pour une période de cinq ans. Elle a souligné que cela remettait en question l'honnêteté de ces élections, comme prévu à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La redistribution des sièges de l'ancienne opposition à d'autres partis, en particulier au niveau des communes, avait suscité de vives inquiétudes quant au respect du droit de prendre part à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants librement choisis, dans la mesure où cette redistribution avait effectivement privé une part importante des citoyens de leur droit, y compris au Sénat³³.

27. La Rapporteuse spéciale s'est également dite préoccupée par le fait que l'utilisation des lois (relatives aux associations et aux organisations non gouvernementales, à l'élection des députés de l'Assemblée nationale, aux syndicats et aux manifestations pacifiques) pour restreindre le débat et cibler les médias, les opposants politiques, les organisations de la société civile et les particuliers, y compris en portant contre eux diverses accusations pénales, réduisait l'espace démocratique et empêchait la tenue d'un débat politique sérieux, facteurs essentiels de l'exercice du droit de prendre part à la direction des affaires publiques³⁴.

28. La Rapporteuse spéciale a vivement encouragé l'élargissement de l'espace démocratique afin que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les militants politiques, y compris les membres de l'ancien PSNC, puissent participer activement et ouvertement à un débat politique inclusif. Elle a demandé : la libération sans condition de M. Kem Sokha ; l'abandon de l'exclusion frappant les 118 anciens membres de haut rang du PSNC ; l'alignement des lois et règlements, tels que la loi relative aux associations et aux organisations non gouvernementales, la loi sur les partis politiques et la disposition relative au crime de lèse-majesté, sur les normes internationales ; la réforme de la Commission électorale nationale pour faire en sorte qu'elle soit et demeure exempte de toute ingérence politique ; et la levée des mesures restrictives relatives aux activités des organisations de la société civile, notamment la circulaire du 2 octobre 2017 faisant obligation de notification préalable des activités des organisations de la société civile³⁵.

29. La Rapporteuse spéciale a recommandé de donner la priorité absolue à l'édification d'une culture dans laquelle la critique, dans des limites raisonnables, était non seulement autorisée, mais également acceptée et encouragée, comme étant indispensable au maintien de la paix et du développement à court et à long terme, une culture dans laquelle la séparation des pouvoirs entre les organes du Gouvernement et la séparation de l'État et du parti au pouvoir était respectée et chérie, et dans laquelle la possibilité d'un changement pacifique de gouvernement en passant d'un parti à un autre au moyen d'élections honnêtes était acceptée comme la norme plutôt que contrecarrée³⁶.

30. Dans le cadre de l'affaire concernant l'arrestation et la détention de cinq ressortissants cambodgiens qui avaient été ou étaient encore membres de l'association cambodgienne des droits de l'homme et du développement (ADHOC), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que le fait de s'en prendre aux membres d'ADHOC parce qu'ils avaient fourni en toute légitimité des avis juridiques et d'autres formes d'assistance à une femme – elle-même victime potentielle d'abus de pouvoir – enfreignait le droit à la liberté d'association reconnu à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage³⁸

31. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que le Cambodge intensifie et coordonne mieux ses efforts pour combattre la traite des êtres humains et qu'il étudie la

possibilité de créer un organisme central chargé de la lutte contre la traite, en menant systématiquement des enquêtes approfondies et en poursuivant en justice les trafiquants. L'État partie devait aussi garantir aux victimes une protection, une indemnisation et une réparation adéquates, y compris des services de réadaptation³⁹.

32. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'État partie de réviser la loi sur la répression de la traite des êtres humains et de l'Exploitation sexuelle et de la rendre pleinement conforme aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en définissant comme il se doit et en incriminant toutes les formes de vente d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants⁴⁰.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁴¹

33. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2017, le Gouvernement avait mis en place une meilleure protection sociale pour les travailleurs et un système de versement forfaitaire aux travailleuses enceintes et avait relevé le salaire minimum des travailleurs des secteurs du textile et de la chaussure de 11 % en 2018. Elle a noté en outre que le Gouvernement avait suspendu la rédaction d'un projet de loi controversé sur le règlement des conflits du travail. Malgré tous ces efforts, les conditions de vie des personnes travaillant dans les usines, en particulier les femmes, étaient toujours médiocres et leurs salaires nets toujours faibles. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail demeurait un problème grave, portant atteinte aux droits des femmes et à leur participation à l'économie⁴².

2. Droit à la sécurité sociale⁴³

34. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Gouvernement avait adopté le cadre national de protection sociale 2016-2025, une feuille de route à long terme axée sur l'aide sociale et la sécurité sociale. Ce cadre visait à harmoniser, à centraliser et à renforcer les régimes ou programmes existants afin d'accroître l'efficacité, la transparence et la cohérence du système de protection sociale. En outre, il visait à étendre le filet de sécurité sociale à tous les citoyens. Cependant, il existait des écarts entre les politiques et leur mise en œuvre, qui se traduisaient par l'accès restreint des groupes vulnérables aux régimes de protection sociale. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Gouvernement, dans la poursuite de l'action engagée dans ce cadre, à garantir les capacités institutionnelles et à allouer des ressources suffisantes à sa mise en œuvre⁴⁴.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁴⁵

35. Le Secrétaire général a indiqué que les litiges liés à la terre et au logement avaient continué d'être à l'origine de la plupart des manifestations ainsi que des violations des droits de l'homme perpétrées dans le pays, notamment les atteintes aux droits d'expression, d'association, de réunion pacifique et de circulation, ainsi que les violations des droits économiques, sociaux et culturels, y compris ceux des peuples autochtones⁴⁶.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2016, le Cambodge avait accédé au statut de pays à revenu moyen inférieur. La croissance économique s'était poursuivie au rythme soutenu de près de 7 % au cours de la période considérée et la pauvreté avait continué de reculer, même si près d'un tiers de la population frôlait toujours le seuil de pauvreté et risquait de retomber dans la pauvreté. Les retombées du développement n'avaient pas bénéficié équitablement à tous les secteurs de la société et d'importantes difficultés persistaient, notamment des inégalités de revenus, un écart entre les villes et les campagnes et la vulnérabilité aux crises même légères⁴⁷.

37. Compte tenu du développement et des progrès économiques spectaculaires du Cambodge, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a estimé qu'il était désormais temps d'œuvrer pour la réalisation des objectifs de

développement durable et d'élaborer des plans d'action assortis d'objectifs concrets afin de garantir que tous les Cambodgiens puissent bénéficier des avantages de ce développement dans des conditions d'égalité⁴⁸.

4. Droit à la santé⁴⁹

38. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les efforts de développement déployés par le Cambodge se reflétaient dans certains résultats importants en matière de santé, notamment la baisse sensible des taux de mortalité juvénile et la réalisation rapide des objectifs du Millénaire pour le développement, qui y étaient liés. Le Cambodge était l'un des 10 pays prioritaires du Partenariat pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant ayant un statut accéléré. Sa riposte au VIH au cours des deux dernières décennies avait donné d'excellents résultats et avait ramené la prévalence du VIH chez les adultes âgés de 15 à 49 ans à 0,6 % en 2016. Toutefois, les résultats en matière de santé variaient en fonction du statut socioéconomique et du lieu géographique. Par exemple, le risque de décès avant l'âge de 5 ans était trois fois plus élevé chez les enfants du quintile le plus pauvre que chez ceux du quintile le plus riche⁵⁰.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Gouvernement : a) à élargir les mécanismes de protection sociale en matière de santé et de paiement anticipée et à augmenter les fonds alloués par l'État à la santé afin d'alléger le fardeau des coûts médicaux pesant sur les ménages, de réduire les frais élevés de santé restant à la charge des patients et d'assurer progressivement le plein exercice du droit à la santé et la réalisation de l'objectif 3 des objectifs de développement durable ; b) à accroître les investissements nationaux, y compris en collaboration avec le secteur privé, dans des interventions durables novatrices, axées sur les personnes et fondées sur des données factuelles, en faveur de programmes de prévention du VIH et de traitement, de soins et d'appui aux patients, de manière à atteindre l'objectif national consistant à mettre fin au sida en tant que menace pour la santé publique d'ici à 2025 ; c) à mettre en œuvre les recommandations issues de la Conférence nationale de 2015 sur les personnes en situation de rue, avec le concours de l'équipe de pays des Nations Unies⁵¹.

5. Droit à l'éducation⁵²

40. L'UNESCO a déclaré que le Cambodge devait être encouragé à assurer un enseignement de base universel, obligatoire et gratuit, en prenant des mesures inclusives efficaces et ciblées à l'intention des groupes vulnérables tels que les personnes handicapées et les enfants travailleurs, et à porter progressivement à 12 ans la scolarité gratuite⁵³.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports s'était employé à garantir une scolarisation quasi universelle dans le primaire. Cependant, les taux d'abandon dans l'enseignement secondaire étaient élevés. Les disparités entre les sexes existaient encore au niveau secondaire, souvent du fait de l'insécurité alimentaire et de la pauvreté, et étaient très importantes au niveau de l'enseignement postsecondaire. Une analyse sectorielle récente des tendances a montré qu'un plus grand nombre de filles que de garçons avaient terminé leurs études primaires et secondaires de premier et deuxième cycles ; et pour l'enseignement postsecondaire, alors qu'il semblait y avoir une parité entre hommes et femmes inscrits dans des programmes sanctionnés par un premier diplôme universitaire ou une licence, il y avait en fait beaucoup moins de femmes poursuivant des études supérieures. Par exemple, seulement 22 % des étudiants inscrits à des programmes de maîtrise en 2016-2017 étaient des femmes. Les filles des ménages touchés par le VIH étaient plus susceptibles que les filles des ménages non touchés de ne pas être scolarisées⁵⁴.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour remédier aux abandons scolaires, aider les garçons à achever leurs études primaires et secondaires de premier et de deuxième cycles et améliorer l'accès des jeunes femmes aux enseignements secondaire et postsecondaire, notamment en analysant les causes profondes de cet accès limité, comme la qualité de l'éducation, le coût de l'éducation pour les familles, les perspectives d'emploi et le niveau des formations professionnelles disponibles⁵⁵.

D. Droit de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁵⁶

43. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a noté avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre demeuraient un problème. Elle a souligné que rien n'indiquait que les dispositions de la loi étaient davantage employées. Elle était particulièrement préoccupée par le fait que beaucoup de victimes de violence avaient recours à la médiation et retournaient vivre avec l'auteur présumé des faits⁵⁷.

44. Le Comité des droits de l'homme a pris note des mesures prises par le Cambodge pour lutter contre la violence à l'égard des femmes sur les plans législatif et politique, mais s'est inquiété du petit nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées dans des affaires de violence sexiste. Il a constaté avec regret l'absence d'informations sur les réparations accordées aux victimes de crimes sexuels commis sous le régime des Khmers rouges et sur l'évaluation des résultats du Plan d'action national pour la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il a recommandé au Cambodge de veiller à ce que les cas de violence familiale et de violence sexuelle fassent l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs soient poursuivis et que les victimes reçoivent une indemnisation appropriée. Le pays devait également prévoir, à l'intention des membres des forces de l'ordre et de la magistrature, des cours de formation obligatoires sur l'instruction des affaires de violence sexiste, et faciliter l'accès des victimes à la justice⁵⁸.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a noté avec préoccupation que l'adoption de la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes s'était traduite par la délivrance d'un nombre limité d'ordonnances de protection des victimes et par l'absence de poursuites. Étant donné que les policiers et le personnel judiciaire tenaient rarement compte de la problématique hommes-femmes lorsqu'ils avaient affaire à des victimes d'agressions et de crimes sexuels, la culture du silence s'était instaurée et très peu de cas arrivaient devant les tribunaux⁵⁹.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les stéréotypes sexistes, en particulier au sein de la famille, mais aussi dans les écoles, les collectivités, sur le lieu de travail et dans les médias, restaient répandus au Cambodge. La tradition dans le Chhab Srey, code qui énonçait la manière dont les filles et les femmes devaient se conduire, empêchait les femmes d'exercer leurs droits dans des conditions d'égalité et les cantonnait à des choix limités et à des décisions prises sous influence. En dépit d'une légère amélioration des conditions de leur participation à la fonction publique, à la vie politique et à la prise de décisions au cours des deux dernières décennies, les femmes continuaient d'être largement sous-représentées⁶⁰.

2. Enfants⁶¹

47. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que, d'après les informations dont il disposait, des enfants en uniforme auraient été présents le long de la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande pendant le conflit. Il a prié instamment le Cambodge de veiller à ce qu'aucun enfant en uniforme ne soit présent le long de la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande et à ce que ceux qui auraient été impliqués dans un conflit armé bénéficient de l'assistance nécessaire à leur réadaptation physique et psychologique et à leur réinsertion sociale⁶². Le Comité a pris note des informations fournies par la délégation concernant l'état d'avancement du projet de loi sur la justice des mineurs, mais était préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de système de justice pour mineurs et que les enfants étaient souvent soumis aux mêmes procédures que les adultes. Il était aussi préoccupé par l'absence de mesures permettant de garantir que les mineurs en détention soient séparés des adultes. Il a recommandé au Cambodge de prendre des mesures pour établir un système complet de justice pour mineurs afin de garantir que les mineurs soient traités d'une manière adaptée à leur âge⁶³.

48. Le Comité était préoccupé par : a) les informations faisant état de la persistance de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme dans diverses régions de l'État partie, particulièrement dans les régions rurales ; et b) le phénomène dit du

tourisme des orphelinats, qui semblait en plein essor, dans le cadre duquel les enfants vivant dans des institutions ou des orphelinats étaient exposés à l'exploitation sexuelle de la part d'étrangers, notamment des touristes et des bénévoles. Il a engagé instamment le Cambodge à poursuivre ses efforts pour prévenir le tourisme pédophile et le tourisme des orphelinats et protéger les enfants en renforçant le cadre réglementaire et les mesures de sensibilisation, notamment dans les zones rurales, et à prendre toutes les mesures voulues pour que les cas de tourisme pédophile et de tourisme des orphelinats fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs présumés soient traduits en justice et dûment punis⁶⁴.

49. L'équipe de pays des Nations Unies s'est déclarée préoccupée par le fait que 19 % des enfants cambodgiens âgés de 5 à 17 ans étaient économiquement actifs et que les progrès concernant les indicateurs et les cibles en matière de travail des enfants étaient encore limités⁶⁵.

50. L'UNESCO a déclaré qu'il fallait faire face à l'ampleur du travail des enfants dans le pays et qu'il convenait d'inciter le Cambodge à adopter des mesures spéciales et constructives facilitant leur réinsertion dans le système éducatif⁶⁶.

51. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge demeurait préoccupée par le fait que les forces de sécurité et les familles emmenaient des mineurs dans des centres d'accueil et de réadaptation, ainsi que dans des institutions de prise en charge. Cela pouvait être une conséquence de la campagne de lutte contre la drogue, mais des informations inquiétantes avaient été reçues, selon lesquelles des enfants atteints de handicaps graves étaient détenus dans ces établissements alors qu'ils ne présentaient aucun antécédent en matière de consommation de drogues ou d'autres substances. Cette situation a souligné la nécessité de mettre en place des systèmes universels de protection sociale et de protection de l'enfance au Cambodge, et de former convenablement des travailleurs sociaux dans toutes les communes. Elle a également soulevé la question du soutien général apporté aux enfants handicapés et à leur famille⁶⁷.

52. Tout en reconnaissant que les progrès accomplis dans le déploiement du plan d'action pour l'enseignement multilingue progresse, la Rapporteuse spéciale s'est déclarée préoccupée par la situation des enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques minoritaires, notamment les enfants d'ascendance vietnamienne, qui étaient toujours désavantagés, y compris en termes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité de l'enseignement. Elle s'est dite également préoccupée par le fait que plusieurs enfants avaient été interdits d'accès à l'école parce que leurs parents d'origine vietnamienne n'avaient pas de papiers ou s'étaient vu retirer leurs papiers en application du sous-décret 129. S'agissant de l'éducation et de la santé, il était aussi évident que les enfants handicapés ne bénéficiaient pas d'un accès égal aux biens, aux services ou aux infrastructures. L'accès physique aux bâtiments, par exemple, restait un problème, tout comme la disponibilité de l'information en langue des signes et en braille⁶⁸.

3. Personnes handicapées⁶⁹

53. Tout en prenant note des mesures positives mises en place par le Gouvernement pour protéger les droits des personnes handicapées, la Rapporteuse spéciale a constaté avec inquiétude que l'absence de données centralisées sur les personnes handicapées et de documents attestant leur handicap les empêchait souvent d'avoir accès à des services particuliers, notamment dans le domaine de la santé. Elle a également relevé avec préoccupation que les informations faisant état de discriminations à l'école, dans les centres de santé et les banques privées montraient qu'il était nécessaire de continuer à sensibiliser la population aux droits des personnes handicapées. Elle a souligné que l'accès à la justice demeurait également problématique pour les personnes handicapées, qu'elles soient victimes ou délinquantes présumées⁷⁰.

54. L'équipe de pays des Nations Unies s'est aussi inquiétée de ce que les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel ne disposaient que d'un appui professionnel très modeste dans le pays. Elle a encouragé le Gouvernement à élaborer une méthode permettant de recueillir des données sur le nombre de personnes handicapées au Cambodge, les types de handicap dont elles étaient atteintes, les services dont elles avaient

besoin et les principaux obstacles qu'elles rencontraient pour accéder à leurs droits et participer librement à la société⁷¹.

55. Tout en prenant note de la référence faite au « droit de s'inscrire dans les établissements d'enseignement publics et privés » ainsi qu'à la promotion par l'État de l'éducation inclusive dans la loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, l'UNESCO était préoccupée par certaines dispositions, telles que la création de classes spéciales pour les personnes handicapées. Elle a également souligné qu'il était essentiel d'évaluer l'ampleur du handicap chez la population et son impact sur les inégalités scolaires. L'UNESCO a engagé le Gouvernement à recueillir des informations sur les personnes handicapées et à prendre des mesures adéquates pour garantir leur droit à l'éducation⁷².

4. Minorités et peuples autochtones

56. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a relevé avec préoccupation que, dans la province de Stung Treng, le projet hydroélectrique de Lower Sesan II avait privé le peuple autochtone des Bunongs, de leur habitat, d'une grande partie de la forêt avec laquelle ils entretenaient un lien spirituel et de leur cimetière, inondés pour les besoins du barrage, au risque de faire disparaître leurs moyens de subsistance. Dans la province de Preah Vihear, un autre peuple autochtone, les Kuis, avait vu une partie de ses terres agricoles et de la forêt à laquelle il accordait une valeur spirituelle défrichée par des entreprises de canne à sucre⁷³. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement de songer à simplifier le processus d'attribution de titres fonciers communaux en réduisant les démarches nécessaires et d'allouer davantage de fonds au développement des communautés autochtones⁷⁴.

57. Tout en prenant acte du cadre juridique en vigueur, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les peuples autochtones n'avaient pas été suffisamment consultés durant le processus de décision pour ce qui est des questions touchant leurs droits, y compris la gestion des terres communautaires et l'attribution de terres aux exploitations minières et au secteur agro-industriel. Il était préoccupé par le fait que des concessions sur les terres qu'ils revendiquaient continuaient d'être accordées à des fins d'utilisation privée. Le Comité a aussi pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles les peuples autochtones qui coopéraient avec le Gouvernement pour protéger leurs droits se heurtaient à d'importants obstacles d'ordre pratique. Il a recommandé au Cambodge d'établir un mécanisme de consultation efficace et de veiller à consulter véritablement les peuples autochtones lors de la prise de décisions dans tous les domaines qui avaient une incidence sur leurs droits⁷⁵.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Gouvernement à : a) accélérer le processus d'enregistrement de tous les Vietnamiens et des Khmers Krom au Cambodge, en particulier les enfants, et à leur garantir l'accès aux droits économiques et sociaux ; b) recueillir des données sur les minorités autochtones, ethniques et religieuses, notamment lors du prochain recensement, dans le respect des principes de ventilation des données, d'auto-identification, de transparence, de confidentialité, de participation et de responsabilisation ; et c) déployer le nouveau Plan d'action national pour l'éducation multilingue et assurer la mobilisation de ressources suffisantes⁷⁶.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

59. Dans l'optique du respect des normes internationales du travail et de la réalisation de l'objectif 8 des objectifs de développement durable, l'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Gouvernement à renforcer les mécanismes de protection des migrants cambodgiens à l'étranger, y compris les travailleurs domestiques, et à surveiller de près les agences de placement procédant au recrutement et au détachement à l'étranger de travailleurs migrants cambodgiens⁷⁷.

60. Le HCR s'est déclaré préoccupé par le fait que les élections nationales prévues pour juillet 2018 avaient exacerbé les tensions politiques et multiplié le nombre de violations des droits de l'homme au Cambodge. Il a souligné que, en particulier, les Vietnamiens de souche dans le pays étaient devenus un facteur de division politique, ce qui avait conduit à

des perquisitions contre les communautés vietnamiennes (composées à la fois de migrants et de réfugiés) et au retrait des documents de nationalité à un nombre indéterminé de Vietnamiens de souche. Par conséquent, ces personnes avaient dû recommencer le processus de naturalisation, quel que soit le nombre d'années de résidence au Cambodge⁷⁸.

61. Tout en prenant note des mesures prises par le Gouvernement pour systématiser l'enregistrement des naissances, le HCR était préoccupé par le fait que les lois et pratiques en vigueur limitaient la délivrance de certificats de naissance aux seuls Khmers. Il était également préoccupé par le fait que la législation interne ne définissait pas clairement qui appartenait à cette catégorie et que la délivrance de certificats de naissance aux Khmers était rendue encore plus difficile par des exigences telles que l'inscription sur un livret de famille et la possession d'une adresse (de résidence). Le HCR a fait observer que les documents délivrés par les autorités portaient la mention « certificats de naissance Khmer », ce qui pouvait poser problème aux personnes qui ne se considéraient pas comme Khmers⁷⁹.

6. Apatrides

62. Le Comité était préoccupé par la situation des Khmers Krom et des Vietnamiens de souche qui résidaient dans le pays depuis plusieurs générations et qui étaient restés apatrides ou ne pouvaient pas posséder des documents d'identité cambodgiens. Il était en outre préoccupé par l'insuffisance des garanties visant à faire en sorte que les enfants nés au Cambodge, qui seraient autrement apatrides, obtiennent la nationalité cambodgienne et aient accès à des documents d'identité. Le Comité a recommandé au Cambodge de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine jouissance des droits consacrés par le Pacte à tous les résidents, y compris les apatrides. Il a également recommandé au Cambodge de faciliter l'accès à des documents d'identité et à garantir le droit des enfants apatrides, nés sur le territoire cambodgien de parents apatrides, d'obtenir une nationalité⁸⁰.

Notes

- 1 Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Cambodia will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/KHIndex.aspx.
- 2 For relevant recommendations, see A/HRC/26/16, paras. 118.1–118.12, 119.1–119.15 and 119.13–119.19.
- 3 CCPR/C/KHM/CO/2, para. 5.
- 4 UNHCR submission for the universal periodic review of Cambodia, p. 3.
- 5 UNESCO submission for the universal periodic review of Cambodia, para. 10.
- 6 For relevant recommendations, see A/HRC/26/16, paras. 118.13–118.38, 118.80 and 119.6–119.12.
- 7 CRC/C/OPAC/KHM/CO/1, paras. 16–17.
- 8 Ibid., paras. 8–9.
- 9 A/HRC/33/39, para. 3.
- 10 A/HRC/39/73, paras. 13 and 93.
- 11 For relevant recommendations, see A/HRC/26/16, paras. 118.49–118.58.
- 12 CCPR/C/KHM/CO/2, para. 8.
- 13 Ibid., para. 23.
- 14 Ibid., para. 9.
- 15 For relevant recommendations, see A/HRC/26/16, paras. 118.127–118.136 and 119.30–119.33.
- 16 United Nations country team submission for the universal periodic review of Cambodia, para. 37.
- 17 A/HRC/36/61, para. 52.
- 18 United Nations country team submission, para. 34.
- 19 CCPR/C/KHM/CO/2, para. 12.
- 20 Ibid., para. 13.
- 21 For relevant recommendations, see A/HRC/26/16, paras. 118.60–118.61, 118.79–118.99, 119.20–119.22 and 119.28.
- 22 CCPR/C/KHM/CO/2, para. 11.
- 23 Ibid., para. 19.
- 24 A/HRC/33/39, para. 6.
- 25 A/HRC/39/73, para. 13.

- ²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/26/16, paras. 118.101–118.124, 119.23–119.27 and 119.29.
- ²⁷ CCPR/C/KHM/CO/2, para. 21.
- ²⁸ UNESCO submission, para. 25.
- ²⁹ A/HRC/39/73/Add.1, para. 18.
- ³⁰ A/HRC/39/73, para. 69.
- ³¹ See statement by the Special Rapporteur at the thirty-ninth session of the Human Rights Council. Available at www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23639&LangID=E.
- ³² A/HRC/WGAD/2018/9, paras. 47 and 57.
- ³³ A/HRC/39/73/Add.1, para. 87.
- ³⁴ *Ibid.*, para. 88.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 89.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 90.
- ³⁷ A/HRC/WGAD/2016/45, paras. 43 and 46.
- ³⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/26/16, paras. 118.75–118.78.
- ³⁹ CCPR/C/KHM/CO/2, para. 18.
- ⁴⁰ CRC/C/OPSC/KHM/CO/1, para. 21.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/26/16, paras. 118.124–118.128.
- ⁴² United Nations country team submission, para. 34.
- ⁴³ For relevant recommendations, see A/HRC/26/16, paras. 118.137–118.146.
- ⁴⁴ United Nations country team submission, paras. 54–55.
- ⁴⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/26/16, paras. 118.128 and 118.138–118.145.
- ⁴⁶ A/HRC/30/30, para. 4.
- ⁴⁷ United Nations country team submission, para. 31.
- ⁴⁸ A/HRC/39/73, para. 91.
- ⁴⁹ For relevant recommendation, see A/HRC/26/16, paras. 118.147–118.160.
- ⁵⁰ United Nations country team submission, para. 43.
- ⁵¹ *Ibid.*, para. 49.
- ⁵² For relevant recommendations, see A/HRC/26/16, paras. 118.153, 118.158–118.168 and 119.34.
- ⁵³ UNESCO, p. 6.
- ⁵⁴ United Nations country team submission, para. 51.
- ⁵⁵ *Ibid.*, para. 53.
- ⁵⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/26/16, paras. 118.62–118.65.
- ⁵⁷ A/HRC/36/61, para. 38.
- ⁵⁸ CCPR/C/KHM/CO/2, para. 10.
- ⁵⁹ United Nations country team submission, para. 61.
- ⁶⁰ *Ibid.*, paras. 62–63.
- ⁶¹ For relevant recommendations, see A/HRC/26/16, paras. 118.59, 118.62–118.74 and 118.77–118.78.
- ⁶² CRC/C/OPAC/KHM/CO/1, paras. 20–21.
- ⁶³ CCPR/C/KHM/CO/2, para. 15.
- ⁶⁴ CRC/C/OPSC/KHM/CO/1, paras. 18–19.
- ⁶⁵ United Nations country team submission, para. 58.
- ⁶⁶ UNESCO submission, para. 18.
- ⁶⁷ A/HRC/39/73, para. 28.
- ⁶⁸ *Ibid.*, para. 18.
- ⁶⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/26/16, paras. 118.169–118.171.
- ⁷⁰ A/HRC/39/73, para. 48.
- ⁷¹ United Nations country team submission, paras. 72–74.
- ⁷² UNESCO submission, paras. 12 and 17.
- ⁷³ A/HRC/39/73, para. 32.
- ⁷⁴ A/HRC/36/61, para. 28.
- ⁷⁵ CCPR/C/KHM/CO/2, para. 28.
- ⁷⁶ United Nations country team submission, para. 71.
- ⁷⁷ *Ibid.*, para. 77.
- ⁷⁸ UNHCR submission, p. 2.
- ⁷⁹ *Ibid.*, p. 3.
- ⁸⁰ CCPR/C/KHM/CO/2, para. 27.
-